

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES REGIONAUX DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE LIBREMENT ORGANISE

(2024 - 2033)

Vu

- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (ci-après, le « Règlement OSP ») ;
- le code des transports, et notamment ses articles L. 2121-4-2, L. 2121-14 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4, L. 1411-9, L. 1411-16 et L. 1413-1 ;
- le code de la commande publique, et notamment le premier alinéa de l'article L. 3114-1, les articles L. 3114-6 et R. 3114-4, ainsi que le titre III du livre Ier de la troisième partie à l'exception notamment des articles L. 3132-4 à L. 3132-6 et L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- Le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités ;
- le décret n° 2018-1275 du 26 décembre 2018 relatif à l'obligation de notification des offres de services de transport ferroviaire de voyageurs et à la procédure du test de l'équilibre économique, notamment son article 2 ;
- le décret n° 2019-1083 du 24 octobre 2019 relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs, notamment son article 5.III ;
- le décret n° 2020-1697 du 23 décembre 2020 modifiant le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, et notamment les articles 12 et 13 ;
- la convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé (2021-2027)
- la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs conclue entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs le 12^e et 13 octobre 2023 (ci-après la « Convention TER Bretagne ») ;
- la délibération du Conseil régional de Bretagne du 12 et 13 octobre 2023 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer.

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT	6
3.1. Consistance de l'offre de transport en prolongement du service librement organisé à grande vitesse	6
3.2. Consistance de l'offre d'accès au service librement organisé à grande vitesse pour les voyageurs munis d'un abonnement TER BreizhGo.....	7
3.3. Modifications programmées et ponctuelles en cours de service annuel.....	8
3.4. Evolution de l'offre pour l'horaire de service suivant	8
3.4.1. Offre Intrarégionale TGV	8
3.4.2. Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER.....	9
ARTICLE 4. TARIFICATION VOYAGEURS ET COMMERCIALISATION DES TITRES TGV SUR LES PARCOURS REGIONAUX	9
4.1. Usagers Abonnés TER	9
4.2. Usagers occasionnels.....	9
ARTICLE 5. REALISATION ET QUALITE DU SERVICE	10
ARTICLE 6. MATERIEL ROULANT TGV	10
ARTICLE 7. ACCES A L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE.....	11
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 9. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, REGLEMENTAIRE ET CONCURRENTIEL.....	17
9.1. Trajectoire des redevances d'infrastructure entre Paris et la Bretagne — Résiliation anticipée	17
9.2. Evolution majeure de l'environnement économique, réglementaire ou concurrentiel — Renégociation	18

ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	18
10.1. Responsabilités en matière d'exploitation ferroviaire	18
10.2. Assurances	19
ARTICLE 11. INFORMATION, SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION	19
11.1. Bilans d'activité et autres modalités de suivi.....	19
11.2. Comité de suivi	19
11.3. Indicateurs de suivi	20
11.4. Audit particulier	20
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE A L'EGARD DES TIERS	21
ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 14. RESILIATION	22
ARTICLE 15. FIN DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES CONTRACTUELLES.....	22
ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE	22
ARTICLE 17. LITIGES	22
ARTICLE 18. PUBLICATION	23
ARTICLE 19. INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 20. NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	23

PREAMBULE

L'accessibilité de la région Bretagne (ci-après, la « Région ») constitue un enjeu essentiel pour lutter contre les handicaps naturels liés à sa géographie péninsulaire et périphérique. Les politiques de transport à mener doivent donc surmonter ces difficultés pour maintenir et développer la compétitivité de la Région jusqu'à la pointe ouest.

La convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs réalisés en prolongement ou amorce de services nationaux TGV signée le 7 décembre 2015 entre la Région et SNCF Mobilités (devenue SNCF Voyageurs au 1er janvier 2020) (ci-après, la « Convention de 2015 ») a fixé un cadre contractuel à la desserte TGV de la Région et a donc permis de garantir la diffusion de la grande vitesse au-delà de Rennes sur l'ensemble du réseau breton et la facilitation des déplacements de la vie quotidienne. Le rapprochement de la pointe bretonne de Paris a toujours été un enjeu majeur de la Bretagne, il s'agit donc d'assurer les meilleurs temps de parcours possibles pour Brest et Quimper. Ce cadre a aussi notamment permis une augmentation de la fréquence des dessertes existantes et d'assurer la desserte des gares intermédiaires de Redon, Quimperlé, Rosporden, Plouaret, Lamballe et Landerneau, tout en garantissant la cohérence avec les dessertes TER existantes.

Dans le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé en février 2019, l'Etat et le Conseil régional de Bretagne ont exprimé leur intention de poursuivre la réalisation de l'ensemble de ces objectifs et de soutenir la conclusion d'une nouvelle convention de desserte TGV de la Bretagne avec SNCF Voyageurs. Cela a donné lieu à la signature de la convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé pour la période 2021-2027.

EN CONSEQUENCE, ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex, représentée par Loïc CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Région » ;

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Christophe FANICHET agissant en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SNCF Voyageurs » ,

Ci-après individuellement désignée une « Partie » et collectivement les « Parties » ,

IL EST CONVENU D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet d'organiser les relations entre la Région et SNCF Voyageurs dans le cadre de la mise en œuvre de services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé, exploités par SNCF Voyageurs et assurés par TGV. A la demande de la Région, SNCF Voyageurs accepte, d'une part, d'adapter le service librement organisé existant entre Paris et Rennes et de le prolonger pour desservir Brest, Saint-Malo et Quimper (ci-après, les « **Dessertes Intrarégionales** ») dans le cadre de l'article 3.1 ci-dessous, et, d'autre part, d'autoriser l'accès des usagers disposant d'un abonnement TER aux TGV desservant le territoire régional dans le cadre de l'article 3.2 ci-dessous, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4-2 du code des transports.

Ces services librement organisés aménagés sont susceptibles, à l'initiative de la Région, d'être articulés en cohérence avec les services régionaux existants de transport TER de la Région, objets de la Convention TER Bretagne.

La Convention définit les rôles, droits et obligations respectifs de la Région et de SNCF Voyageurs, ainsi que l'organisation de leurs relations financières et opérationnelles pour la réalisation de l'objet défini à l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 2. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 à minuit et est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature. Elle ne peut être reconduite tacitement.

A son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2024, la Convention se substitue dans son intégralité à la convention en cours d'exécution.

Ce terme est sans préjudice de l'accomplissement des opérations nécessaires entre les Parties pour l'apurement des comptes.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

3.1. Consistance de l'offre de transport en prolongement du service librement organisé à grande vitesse

A la demande de la Région, et en cohérence avec les services de transport régionaux et nationaux existants, SNCF Voyageurs s'engage à assurer, en prolongement du service librement organisé à grande vitesse entre Paris et Rennes, les Dessertes Intrarégionales sur la base d'un plan de transport prévisionnel présenté, à titre illustratif, en annexe 1 pour le premier service annuel à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (ci-après, l'« **Offre Intrarégionale TGV** »).

L'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base, dont le plan de transport prévisionnel pour le premier service annuel à compter de l'entrée en vigueur de la Convention figure en première partie de l'annexe 1, comporte (du lundi au jeudi, hors période estivale, jours fériés, et vendredis, samedis, dimanches) au minimum :

- dix (10) fréquences TGV quotidiennes du lundi au jeudi sur l'axe Rennes — Brest;
- neuf (9) fréquences TGV quotidiennes du lundi au jeudi sur l'axe Rennes — Quimper;
- trois (3) fréquences TGV quotidiennes du lundi au jeudi sur l'axe Rennes — Saint-Malo.

- La construction de l'offre de transports TGV préserve les meilleurs temps de parcours pour la pointe bretonne en assurant au moins deux allers-retours quotidiens (du lundi au jeudi) pour Brest avec des arrêts intermédiaires limités à Rennes et Saint-Brieuc, au moins deux allers-retours quotidiens (du lundi au jeudi) pour Quimper avec des arrêts intermédiaires limités à Rennes, Vannes, Lorient.

Par ailleurs, l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base (du lundi au jeudi, hors période estivale, jours fériés, et vendredis, samedis, dimanches) comprend une fréquence de desserte identique à celle existant à la date d'entrée en vigueur de la Convention s'agissant des gares de Lamballe, Plouaret-Tregor, Redon, Quimperlé, Rosporden, et Dol de Bretagne.

Le plan de transport de l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base et hors de la semaine de base arrêté pour le service annuel pourra faire l'objet de modifications dans les conditions prévues aux articles 3.3 et 3.4 ci-après.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV, SNCF Voyageurs prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté par la Région conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. La Région informera SNCF Voyageurs de toute intention de faire évoluer ledit schéma dans le cadre du comité de suivi.

L'ensemble des engagements de SNCF Voyageurs relatifs à la consistance de l'Offre Intrarégionale TGV et à son exploitation dans les conditions stipulées dans la présente Convention constituent des obligations de service public imposées par la Région.

En contrepartie de ces obligations de service public, SNCF Voyageurs perçoit des compensations financières selon les conditions et modalités stipulées à l'article 8.

3.2. Consistance de l'offre d'accès au service librement organisé à grande vitesse pour les voyageurs munis d'un abonnement TER BreizhGo

Dans la continuité des dispositifs préexistants avant et après la régionalisation en 2002, les abonnés du TER BreizhGo (abonnements Tout public et Jeunes) (ci-après, les « **Usagers Abonnés TER** »), ont la possibilité, pendant la durée de la Convention, de bénéficier d'une extension de leur abonnement leur donnant accès aux TGV de l'Offre Intrarégionale TGV décrite à l'article 3.1 circulant sur les axes Rennes — Brest, Rennes — Quimper et Rennes — Saint-Malo, moyennant l'achat d'un complément (ci-après, « **l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER** »).

Cette extension est disponible moyennant l'achat d'un abonnement TER BreizhGo complété d'une option spécifique, mensuelle ou annuelle, donnant l'accès aux TGV sans réservation et sans garantie de place assise.

Pour les Usagers Abonnés TER "élèves, étudiants et apprentis", pour les Usagers Abonnés TER Jeunes, les TGV circulant les vendredis entre 15h00 et 20h00 ne seront pas accessibles.

L'ensemble des engagements de SNCF Voyageurs relatifs à la consistance de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER et à son exploitation dans les conditions stipulées dans la présente Convention constituent des obligations de service public imposées par la Région.

L'autorisation d'emprunt des TGV sur les axes Rennes — Brest, Rennes — Quimper, et Rennes — Saint-Malo pour les Usagers Abonnés TER n'implique pas le maintien des arrêts dans les gares tels qu'ils sont

positionnés aujourd'hui dans l'Offre Intrarégionale TGV. Les modifications de l'Offre Intrarégionale TGV arrêtée pour le service annuel sont prévues aux articles 3.3 et 3.4 ci-après.

En contrepartie des obligations de service public précitées, SNCF Voyageurs perçoit des compensations financières selon les conditions et modalités stipulées à l'article 8.

Dans le cadre de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER, la terminologie « TGV » est une marque de SNCF Voyageurs protégée depuis son lancement afin notamment de préserver un maximum de sens aux services qui lui sont associés. L'utilisation de cette marque nécessite l'accord préalable de l'activité TGV-Intercités et de SNCF Voyageurs.

3.3. Modifications programmées et ponctuelles en cours de service annuel

Les Parties conviennent que, par application des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports (continuité du service en cas de perturbation prévisible de trafic), la Région et SNCF Voyageurs exerceront leurs compétences respectives de bonne foi en ayant particulièrement égard à l'imbrication de l'Offre Intrarégionale TGV dans la production du service librement organisé à grande vitesse entre Paris et Rennes.

Par ailleurs, l'information des voyageurs est un élément essentiel de l'offre de service et fait partie intégrante de la politique qualité conduite par les Parties dans le cadre de la présente Convention.

SNCF Voyageurs aura ainsi un devoir d'information en cas de modifications du plan de transport dans la mesure où ces modifications portent sur l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base (du lundi au jeudi, hors période estivale, jours fériés, et vendredis, samedis, dimanches), qu'elles soient programmées (notamment, adaptation des sillons pour travaux d'infrastructure) ou ponctuelles (notamment nécessitées par des aléas climatiques, incidents d'exploitation ou interruptions de l'infrastructure notamment pour cause de travaux dérogatoires).

Réciproquement, s'agissant des modifications du plan de transport du service régional de transport ferroviaire de voyageurs, celles qui ont un impact sur la cohérence des correspondances entre TER et les services librement organisés à grande vitesse de SNCF Voyageurs seront communiquées par la Région à l'activité TGV-Intercités.

3.4. Evolution de l'offre pour l'horaire de service suivant

3.4.1. Offre Intrarégionale TGV

Toute adaptation importante de l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base devra faire l'objet d'un avenant à la Convention après discussion des Parties en comité de suivi. Dans cette hypothèse, les autres conditions de la Convention et notamment les conditions financières visées à l'article 8 pourront faire l'objet d'une renégociation. Ces adaptations importantes respecteront, à la demande de la Région, la cohérence du plan de transport en coordination avec le service public de transport ferroviaire régional de voyageurs.

A défaut d'accord entre les Parties, la Convention pourra être résiliée par la Région, le cas échéant sur demande de SNCF Voyageurs.

Par adaptation importante, on entend exclusivement la suppression d'un train compris dans l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base ou un repositionnement horaire strictement supérieur à soixante (60) minutes en période creuse ou à trente (30) minutes en période de pointe.

La période creuse s'entend d'un train arrivant à Rennes après 9h30, et partant de Rennes avant 16h00 et après 19h00.

La période de pointe s'entend d'un train arrivant à Rennes avant 9h30, et partant de Rennes entre 16h00 et 19h00.

Toute autre adaptation de l'Offre Intrarégionale TGV pourra être librement décidée par SNCF Voyageurs, après consultation de la Région en comité de suivi.

Dans tous les cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour informer au plus tôt de leur intention de l'évolution de l'offre. Les instances existantes qui réunissent le gestionnaire de réseau, les activités TGV et TER, seront saisies pour évaluer les conséquences sur l'organisation de la desserte ferroviaire en Bretagne.

3.4.2. Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER

Une augmentation importante du nombre d'Usagers Abonnés TER sur un parcours ou dans un TGV très chargé pourrait conduire à détériorer la qualité du service offert aux voyageurs TGV.

Dans ce cas, les conditions d'accès des Usagers Abonnés TER devront être revues. L'évolution des conditions d'accès fera l'objet d'un avenant à la présente Convention. Il est convenu qu'un délai de trois (3) mois séparera la négociation des modifications d'accès et leur mise en place.

ARTICLE 4. TARIFICATION VOYAGEURS ET COMMERCIALISATION DES TITRES TGV SUR LES PARCOURS REGIONAUX

4.1. Usagers Abonnés TER

Les prix de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER sont fixés par la Région. La grille tarifaire en application figure en annexe 2.

Dans l'hypothèse où ces tarifs baisseraient de plus de 10% par rapport au niveau fixé à la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Région s'engage à renégocier les termes de la compensation octroyée à SNCF Voyageurs décrite à l'article 8 de la présente Convention.

Cette tarification est indépendante des prix réduits dont bénéficient les bénéficiaires de tarifs sociaux nationaux pour les services d'intérêt régional.

4.2. Usagers occasionnels

Par usagers occasionnels, on entend l'ensemble des usagers à l'exception des Usagers Abonnés TER.

La gamme tarifaire TGV, telle que précisée dans les tarifs voyageurs TGV (ci-après, les « Tarifs Voyageurs »), est applicable à l'ensemble des déplacements intrarégionaux effectués par des usagers occasionnels en TGV. Cette tarification inclut une réservation obligatoire. Les Tarifs Voyageurs en vigueur sont publics.

La billettique et les modalités de commercialisation (distribution, yield management) de ces tarifs sont identiques à la gamme tarifaire nationale TGV et sont déterminées par SNCF Voyageurs. Les recettes associées seront intégralement perçues et conservées par SNCF Voyageurs.

Les Parties s'informent mutuellement des politiques commerciales de l'Offre Intrarégionale TGV et du service public de transport ferroviaire régional, objet de la Convention TER Bretagne, afin d'assurer la

lisibilité, la cohérence et l'attractivité des offres ferroviaires TGV et TER en Bretagne. Les Parties se concertent sur des évolutions des principes tarifaires et des dispositifs de distribution pour assurer des parcours clients fluides en intra-Bretagne, permettant ainsi à la Région d'assurer la cohérence et la complémentarité des dessertes TER-TGV. En tout état de cause, la tarification et la distribution sont décidées respectivement par SNCF Voyageurs pour l'Offre Intrarégionale TGV, et par la Région pour le service public de transport ferroviaire régional objet de la Convention TER Bretagne.

Ces éléments pourront être discutés en comité de suivi.

ARTICLE 5. REALISATION ET QUALITE DU SERVICE

SNCF Voyageurs détermine la qualité du service proposé sur les Dessertes Intrarégionales réalisées à l'Ouest de Rennes en prolongement du service librement organisé à grande vitesse. A ce titre, elle s'engage à assurer ce service dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de régularité et d'information des voyageurs.

De manière générale, les conditions de réalisation de l'Offre Intrarégionale TGV sont identiques à celles de l'offre de services TGV nationaux et, compte tenu de l'importance de l'information des voyageurs, SNCF Voyageurs s'engage à diffuser l'information relative à l'offre de transport sur ses canaux d'informations habituels dans des conditions équivalentes à celles réalisées pour les TGV nationaux.

Le suivi de la réalisation de l'Offre Intrarégionale TGV ainsi que de la qualité sera assuré par les Parties réunies en comité de suivi dont la composition est précisée à l'article 11.2, à partir des indicateurs figurant à l'article 11.3. Dans ce cadre, si la qualité du service proposé sur les Dessertes Intrarégionales réalisées à l'Ouest de Rennes en prolongement du service librement organisé à grande vitesse ne satisfait pas la Région, les Parties se concerteront afin de définir les critères de qualité qui devront, a minima, être observés.

Par ailleurs, il est convenu entre les Parties que l'existence de la présente Convention ne saurait remettre en cause les droits et obligations de SNCF Voyageurs dans ses missions d'exploitant ferroviaire national. Ainsi et par exemple, la commercialisation des titres de transport et la mise en œuvre de la politique d'après-vente relèvent de l'entière responsabilité de SNCF Voyageurs.

A ce titre, SNCF Voyageurs analyse et exploite les informations issues des réclamations relatives à l'Offre Intrarégionale TGV pour améliorer la qualité du service, en vue de remédier aux dysfonctionnements signalés.

ARTICLE 6. MATERIEL ROULANT TGV

La totalité du matériel roulant TGV permettant d'assurer l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER est un bien propre de SNCF Voyageurs qui n'entre pas dans la propriété de la Région, que ce soit pendant la durée de la Convention ou à son terme. La Région reconnaît expressément que les dispositions du 4^{ème} Alinéa du I de l'article 21 modifié de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire sont applicables aux matériels roulants à grande vitesse utilisés pour l'exécution de la Convention et que la Région ne peut donc demander le transfert desdits matériels en cours ou à l'issue de la Convention. Eu égard à l'utilisation desdits matériels par SNCF Voyageurs pour l'ensemble des services TGV nationaux et internationaux, la Région renonce expressément par la signature des présentes à demander un quelconque transfert d'installations de services permettant de maintenir, stationner ou garer lesdits matériels.

SNCF Voyageurs est libre d'employer le matériel roulant TGV de son choix, sous réserve qu'il permette d'assurer le service prévu par la Convention. En cas de force majeure ou d'aléa de production, SNCF Voyageurs est soustraite à cette dernière obligation.

Aucun parc de matériel roulant TGV n'est inventorié, identifié ou exclusivement affecté à l'exploitation/exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. Le matériel roulant TGV n'est pas exclusivement utilisé pour assurer l'exploitation/exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. L'utilisation de ce matériel roulant pour assurer ces offres est accessoire à son affectation principale qui est la réalisation du service à grande vitesse sur l'ensemble du réseau ferré desservi par SNCF Voyageurs.

A titre informatif, la liste du matériel roulant TGV appartenant à SNCF Voyageurs et destiné à l'exploitation de l'ensemble des services TGV nationaux et internationaux susceptible d'être partiellement utilisé pour assurer l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER figure en annexe 5. Cette annexe pourra être régulièrement mise à jour par SNCF Voyageurs sous réserve d'en informer le comité de suivi.

Par ailleurs, les conditions de réalisation de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER peuvent être revues à l'initiative de SNCF Voyageurs en cas de manque de rames grande vitesse à la suite d'évènements impactant la capacité d'exploitation des rames amenées à circuler en Bretagne.

Toute adaptation pérenne du service opéré en matériel roulant à grande vitesse fera l'objet d'un avenant entre les Parties. Ces adaptations respecteront, à la demande de l'Autorité Organisatrice, la cohérence du plan de transport en coordination avec le service public de transport ferroviaire régional de voyageurs.

A défaut d'accord entre les Parties, les dispositions de la Convention relatives à ces offres pourront être résiliées par l'Autorité Organisatrice, le cas échéant sur demande de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs s'engage à utiliser du matériel roulant TGV entretenu et en bon état de fonctionnement pour l'exécution de la présente Convention. Ce matériel intègre en particulier du matériel « V320 » pour assurer les meilleurs temps de parcours.

ARTICLE 7. ACCES A L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

L'obtention des sillons nécessaires à l'exécution de la Convention est à la charge de SNCF Voyageurs.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Compte conventionnel

SNCF Voyageurs établit un compte conventionnel comprenant les charges et les produits, selon les règles comptables en vigueur et sur la base des règles de gestion internes à SNCF Voyageurs. Ce compte prévisionnel respectera également les règles relatives à la séparation comptable en vigueur dans la mesure où elles sont applicables.



CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES REGIONAUX DE TRANSPORT DE VOYAGEURS
ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE LIBREMENT ORGANISE



ARTICLE 9. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, REGLEMENTAIRE ET CONCURRENTIEL

9.1. Trajectoire des redevances d'infrastructure entre Paris et la Bretagne — Résiliation anticipée

L'intégralité des services ferroviaires TGV objet de la Convention étant réalisés en prolongement du service librement organisé à grande vitesse entre Paris et Rennes, le niveau des redevances d'infrastructure sur la LGV entre Paris et Rennes constitue un élément essentiel de l'équilibre général de la Convention pour SNCF Voyageurs. En conséquence, les Parties conviennent qu'une variation annuelle du coût unitaire moyen des redevances d'infrastructure entre Paris et Rennes supérieure à 3,3% en valeur absolue par rapport au service annuel précédent (entendu, pour le premier exercice conventionnel comme la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la fin du service annuel considéré) constituerait un bouleversement économique de l'équilibre de la Convention. En une telle hypothèse, les Parties s'engagent à rediscuter de bonne foi les termes de la

Convention voire la poursuite de son exécution, sans préjudice de la faculté pour les Parties de résilier la Convention.

Les Parties examineront en comité de suivi l'évolution de la trajectoire des redevances d'infrastructure.

9.2. Evolution majeure de l'environnement économique, réglementaire ou concurrentiel — Renégociation

Les Parties conviennent de se revoir à la demande de la Partie la plus diligente et de rediscuter de bonne foi les termes de la Convention voire la poursuite de son exécution dans l'hypothèse où le paysage économique ou l'environnement concurrentiel seraient modifiés de façon substantielle et notamment en cas :

- d'arrivée projetée ou effective d'un opérateur de services de transport de personnes par chemin de fer entre Paris et Rennes, et/ou en Bretagne au-delà de Rennes ;
- d'évolution significative de la concurrence intermodale (avions, covoiturage, autocars, etc.) ;
- d'évolution des champs de compétence de la Région en matière de mobilités.

L'effet sur l'équilibre de la Convention de toute évolution du paysage économique ou de l'environnement concurrentiel fera l'objet d'échanges entre les Parties en comité de suivi. La Partie la plus diligente devra apporter des éléments objectifs et, le cas échéant, chiffrés à l'appui de ses constats de sorte que le comité de suivi puisse se prononcer de façon éclairée. Les Parties acteront leur décision sous forme d'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande initiale formulée par la Partie la plus diligente.

Par ailleurs, les Parties conviennent de se revoir à la demande de la Partie la plus diligente et de rediscuter de bonne foi les termes de la Convention voire la poursuite de son exécution en cas de modification, création ou suppression, après l'entrée en vigueur de la Convention, de toute législation ou réglementation, y compris de nature fiscale, susceptible d'affecter les conditions d'exécution de la Convention. Les échanges correspondants interviendront dans le cadre du comité de suivi. La Partie la plus diligente devra apporter des éléments objectifs et le cas échéant chiffrés à l'appui de ses constats de sorte que le comité de suivi puisse se prononcer de façon éclairée. Les Parties acteront leur décision sous forme d'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande initiale formulée par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1. Responsabilités en matière d'exploitation ferroviaire

SNCF Voyageurs est responsable des dommages directs qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourraient être causés aux voyageurs, aux tiers ou à la Région.

SNCF Voyageurs assume notamment les risques encourus à l'égard des voyageurs dans les termes de ses Conditions Générales de Ventes Transport / Tarifs Voyageurs et répond des dommages résultant directement du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont elle doit répondre telles que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'elle a sous sa garde.

SNCF Voyageurs n'est admise à s'exonérer des responsabilités encourues par elle en application du présent article qu'autant qu'elle rapporte la preuve que les dommages sont imputables :

- à des circonstances extérieures à l'exploitation, que SNCF Voyageurs, en dépit de sa diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier, notamment en cas de phénomène naturel exceptionnel ou encore de cas de force majeure ou événements assimilés ;
- à la victime.

10.2. Assurances

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code des transports, l'activité principale de SNCF Voyageurs est le transport ferroviaire et elle dispose des autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité.

Ainsi, SNCF Voyageurs est notamment titulaire :

- d'une licence d'entreprise ferroviaire en application de l'article L. 2122-10 du code des transports et du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire. SNCF Voyageurs justifie de ce fait avoir pris toutes dispositions utiles pour couvrir en cas d'accident sa responsabilité civile à l'égard de ses clients, des gestionnaires d'infrastructures et des autres tiers.
- d'un certificat de sécurité unique conformément au décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

ARTICLE 11. INFORMATION, SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

11.1. Bilans d'activité et autres modalités de suivi

SNCF Voyageurs transmet à la Région chaque semestre, préalablement à chaque comité de suivi, un bilan d'activité comportant les informations relatives à l'organisation et à l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. Le contenu de ce bilan est décrit en annexe 4.

Les bilans d'activités sont transmis, sauf impossibilité technique dûment justifiée, par voie électronique.

L'introduction et la partie exécution du service seront mises à jour de façon semestrielle avant chaque comité de suivi.

Le projet de compte financier définitif de l'année N-1 figurera dans le bilan d'activité en vue du comité de suivi de juin de l'année N. Sous réserve que les comptes globaux de SNCF Voyageurs aient été approuvés par ses instances de gouvernance, le bilan d'activité pour le comité de suivi de l'année N incluant le projet de compte financier définitif de l'année N-1 sera transmis au plus tard le 31 mai de l'année N.

SNCF Voyageurs ne pourra se prévaloir du secret des affaires pour justifier ne pas communiquer une information devant figurer dans le bilan d'activité.

S'agissant de la protection des informations relevant du secret des affaires, elle sera assurée par les Parties conformément aux stipulations de l'article 12 de la présente Convention.

11.2. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit deux fois par an, en juin et en décembre. L'ordre du jour de ces réunions permet l'examen en temps utile des

circonstances de droit et de fait pouvant entraîner des aménagements à mettre en œuvre pour l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER de l'année A+1, voire A+2 pour les réunions tenues en décembre.

Les éléments qui feront l'objet des échanges et particulièrement les éventuelles modifications de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER, les éléments financiers et les indicateurs devront être transmis par SNCF Voyageurs au moins huit (8) jours avant la réunion.

Les décisions du comité de suivi sont prises d'un commun accord entre la Région et SNCF Voyageurs. En cas de désaccord des Parties en comité de suivi, les éléments de désaccord seront soumis à l'arbitrage du Président du Conseil régional de la Région et du Président Directeur Général de SNCF Voyageurs.

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- Pour la Région
 - Le vice-président en charge des mobilités et des transports
 - Les représentants de la Direction des transports et des mobilités (DITMO)
- Pour SNCF Voyageurs
 - Les représentants de l'activité TGV-Intercités
 - Le Directeur de l'Axe TGV Atlantique
 - Le Directeur délégué TGV Bretagne
 - A la demande de la Région, lorsque le comité de suivi concerne la prise de décisions ayant trait (i) à la tarification des Usagers Abonnés TER et (ii) à la cohérence du plan de transport TER avec le service librement organisé à grande vitesse de SNCF Voyageurs, dans la mesure où celui-ci est concerné, le Directeur de la Région TER Bretagne.

Le comité de suivi suit l'ensemble des indicateurs déterminés à l'article 11.3 ci-après et étudie d'éventuelles mesures correctrices, au besoin par avenant à la Convention. Notamment, le comité de suivi veille à l'équilibre financier global de la Convention et discute notamment de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde exposées aux articles 8.2.5 et 9 ci-avant.

11.3. Indicateurs de suivi

A minima, les éléments suivants seront examinés en comité de suivi :

- Trajectoire des redevances d'infrastructure, notamment pour mettre en œuvre l'article 9.1 ci-avant.
- Environnement économique, réglementaire et concurrentiel, notamment pour mettre en œuvre l'article 9.2 ci-avant.
- Bilan d'activité TGV semestriel tel que défini à l'article 11.1 et à l'annexe 4, comprenant une fois par an le compte conventionnel de l'année A-1 (en juin).

11.4. Audit particulier

La Région peut demander un audit particulier qui porte sur un élément visé à l'article 11.1 en relation avec l'exercice de ses compétences. Dans ce cas, la Région prévient SNCF Voyageurs par écrit un mois à l'avance en précisant la nature de sa demande d'information, le cadre et la consistance des études et/ou enquêtes qu'elle entend mener. L'ensemble des frais relatifs à cet audit seront supportés par la Région.

Ce droit d'audit est mis en œuvre

à l'initiative de la Région sur la base d'un cahier des charges transmis pour information à SNCF Voyageurs. Cet audit se déroule dans le respect des règles de confidentialité définies à l'article 12.

SNCF Voyageurs s'engage à faciliter la réalisation de cet audit en mettant à la disposition du prestataire mandaté par la Région les éléments dûment exploitables et nécessaires au bon déroulement de la mission.

Les éléments couverts par le secret des affaires et relatifs au savoir-faire industriel et commercial de SNCF Voyageurs ou de toute autre société affiliée au groupe SNCF ne pourront être communiqués aux tiers.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE A L'EGARD DES TIERS

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (« CRPA »), les documents relatifs à l'exécution de la convention sont des documents administratifs en principe communicables.

Cependant, en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 dudit code, les Parties s'engagent à ne pas communiquer aux tiers les documents qui entrent dans le champ d'application de ces deux articles, à moins qu'il soit possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne sont pas communicables en application de ces mêmes articles.

Les Parties portent un intérêt particulier au respect du secret des affaires à l'égard des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, la Région :

- établira et tiendra à jour la liste des informations couvertes par le secret des affaires qui lui ont été transmises par SNCF Voyageurs;
- prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'accès à ces informations par toute personne non autorisée ; en particulier, la Région ne pourra divulguer à toute personne étrangère à ses services responsables du suivi de l'exécution de la Convention ou n'ayant pas été chargée par la Région d'exercer cette mission en tant que prestataire, les informations communiquées par SNCF Voyageurs et relevant du secret des affaires ;
- subordonnera l'accès par toute personne autorisée à des informations couvertes par le secret des affaires à la signature d'un engagement de confidentialité et d'utilisation conforme à ces informations.

Par ailleurs, lorsque la communication d'un document contenant des informations couvertes par le secret des affaires est nécessaire, il est possible d'établir une version communicable de ce document qui occulte les éléments couverts par ledit secret. Afin d'en établir une telle version, la Région se rapproche de SNCF Voyageurs qui préconise, moyennant justification, les informations relevant du secret des affaires, et notamment :

- les informations non chiffrées ayant trait à des secrets de fabrication, des secrets industriels ou au savoir-faire, à l'organisation interne, à la structure des coûts, aux sources d'approvisionnement ou à la stratégie commerciale de SNCF Voyageurs ;
- les données chiffrées, ayant trait à un chiffre d'affaires non publié, à des parts de marché, aux informations financières telles que les coûts de production, les prix de revient, ou les projets d'investissement, ou à des délais de réalisation d'engagements structurels.

La Région procède à l'occultation desdites informations ou leur remplacement par des blancs ou par des ordres de grandeur, de manière à garantir strictement le respect du secret des affaires. D'autres informations que celles préconisées peuvent être occultées par la Région afin de préserver les intérêts de tiers. La Région adresse la version communicable du document à SNCF Voyageurs pour avis.

La diffusion de ce document ou de ces informations se fait sous la seule responsabilité de la Région.

Par ailleurs, la Région et SNCF Voyageurs se concertent lorsqu'elles sont saisies par des tiers d'une demande de communication d'un document relatif à l'exécution de la Convention afin de déterminer si ce document, ou une information qu'il comporte, est communicable ou non sur le fondement des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

En cas de désaccord entre les Parties sur le caractère communicable d'un document, la Commission d'accès aux documents administratifs est saisie pour avis par la Partie la plus diligente conformément à l'article R. 342-4-1 du CRPA.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Outre les hypothèses prévues dans la présente Convention, cette dernière peut être modifiée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3135-1, L. 3135-2 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 14. RESILIATION

Outre les hypothèses prévues dans la présente Convention, cette dernière peut être résiliée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3136-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 15. FIN DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

A la fin – anticipée ou non – de la Convention, quelle qu'en soit la cause, il est procédé au décompte et au règlement des sommes dues entre les Parties en son application. Ce règlement interviendra au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin de la Convention.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

SNCF Voyageurs est autorisée à sous-traiter certaines de ses obligations contractuelles sous réserve qu'elle exécute elle-même une partie importante du service public de transport de voyageurs.

ARTICLE 17. LITIGES

Toute contestation entre les Parties résultant de l'application de la Convention, qu'il s'agisse de sa validité, de l'interprétation ou de l'exécution de ses clauses, fera l'objet d'une conciliation amiable avant toute action en justice.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, les Parties désigneront, d'un commun accord, un tiers conciliateur unique. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de cette notification, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation amiable.

Dans cette dernière hypothèse, ou si un désaccord persistait malgré tout à l'issue de la procédure de conciliation, le litige pourra, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, être porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 18. PUBLICATION

La Région rend publiques, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les informations listées à l'article 7.3 du Règlement OSP.

ARTICLE 19. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les documents contractuels comprennent :

- la Convention ;
- les annexes suivantes :
 -
 -
 -
 -
 -

Ces documents annulent et remplacent toutes conventions, engagements, documents, communications, écrits ou verbaux antérieurs.

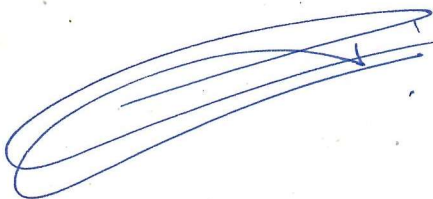
En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes ou entre la Convention et tout document échangé entre les Parties, la Convention prime.

ARTICLE 20. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Deux exemplaires originaux de cette convention seront établis, dont un pour chacune des Parties.

Fait à Brest, le 7 décembre 2023

Pour la Région,



Loïc CHESNAIS-GIRARD
Président

Pour SNCF Voyageurs,



Christophe FANICHET
Président directeur général

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES REGIONAUX DE TRANSPORT DE VOYAGEURS
ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE LIBREMENT ORGANISE
